

Contenu du dossier des pièces annexes :

- Annexe 6.2 du Cerfa (chiffrage et calendrier détaillés)
- Plan cadastral de situation
- Photos
- Plan annoté
- Notice d'accessibilité
- Dossier argumenté de demande de dérogation aux règles d'accessibilité et incluant 2 points dérogatoires
- Attestation relative à la notice de sécurité incendie

Date et signature :



**Demande d'autorisation de construire, d'aménager
ou de modifier un établissement recevant du public (ERP)
Cette demande vaut également demande d'approbation
d'un Agenda d'accessibilité programmée (Ad'ap)**

pour un seul ERP sur une, deux ou trois années : Oui Non
Articles L. 111-8 et D. 111-19-34 du code de la construction et de l'habitation

- Cadres 1 à 3 informations nécessaires à l'instruction de l'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public
Cadre 4 informations nécessaires à la vérification de la conformité aux règles de sécurité et d'accessibilité en application de l'article R. 111-19-17, R. 123-22 du code de la construction et de l'habitation
Cadre 5 Informations nécessaires à l'instruction des dérogations ou modalités particulières d'application des règles de sécurité ou d'accessibilité
Cadre 6 informations nécessaires à l'instruction de l'Agenda d'accessibilité programmée
Cadre 7 engagement du demandeur

Vous pouvez utiliser ce formulaire si :

- vous souhaitez construire, aménager ou modifier un établissement recevant de public
 - et votre projet n'est soumis ni à un permis de construire ni à un permis d'aménager
 - et le cas échéant, demander l'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée (Ad'aP) pour la mise en accessibilité de votre établissement sur une, deux ou trois années
- Cette demande vous permet d'accomplir les formalités nécessaires**

CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION

N° de l'autorisation

AT _____

Le cas échéant, n° de la déclaration préalable¹ effectuée au titre du code de l'urbanisme :

Date de dépôt en mairie : _____

1 - Identité du demandeur. Le demandeur indiqué dans le cadre ci-dessous sera le titulaire de la future autorisation et, dans le cas d'une co-signature par plusieurs personnes physiques ou morales d'une demande d'approbation d'un Agenda d'accessibilité programmée, le chef de file du suivi du dossier
Si la demande est présentée par plusieurs personnes, indiquez leurs coordonnées sur papier libre ⁽²⁾

Vous êtes un particulier Madame Monsieur

Nom : _____ Prénom : _____ Date de naissance : _____

Vous êtes une personne morale

Raison sociale et dénomination : _____

N° Siret : _____

Représentant de la personne morale : Madame Monsieur

Nom : _____ Prénom : _____ Date de naissance à défaut de N° Siret : _____

2 - Coordonnées des ou du demandeur(s) *Si la demande est présentée par plusieurs personnes, indiquez leurs coordonnées sur papier libre²*

Adresse Numéro : _____ Voie : _____

Lieu-dit : _____ Localité : _____

Code postal _____ BP _____ cedex _____

Si le demandeur habite à l'étranger : Pays : _____ Division territoriale : _____

Téléphone fixe : _____ Portable : _____

Indicatif si pays étranger : _____ Courriel : _____ @ _____

¹ Votre projet peut également être soumis au respect de la réglementation de l'urbanisme et nécessiter l'obtention d'une déclaration préalable notamment s'il entraîne un changement de destination du bâtiment, modifie des structures porteuses ou le volume d'une construction existante. Si une déclaration préalable est nécessaire, elle sera instruite en parallèle de la présente autorisation.
² Les décisions prises par l'administration seront notifiées au demandeur indiqué ci-dessus. Une copie des décisions concernant les autorisations de travaux sera adressée aux autres demandeurs, lesquels seront co-titulaires de l'autorisation.

6 - Agenda d'accessibilité programmée

Ce projet comporte une demande d'Agenda d'accessibilité programmée sur une, deux ou trois années

Avez-vous antérieurement bénéficié d'une prorogation du délai de dépôt au titre d'une situation financière délicate ou suite à un refus d'un premier agenda? (Article L. 111-7-6 du code de la construction et de l'habitation)

Oui Non

Si oui, veuillez joindre l'arrêté préfectoral correspondant

6-1 Situation de votre établissement à la date de la demande au regard des obligations d'accessibilité en vigueur définies par l'arrêté prévu à l'article R. 111-19-7 du code de la construction et de l'habitation
(Parties de l'établissement accessibles, parties restant à mettre en accessibilité, dérogations obtenues...)

Cf. introduction de la notice d'accessibilité

Veuillez joindre une note annexe si le projet le nécessite

6-2 Chiffrage et calendrier détaillés de la mise en accessibilité de l'établissement

Les actions concourant à la mise en accessibilité de l'établissement sont les travaux définis dans la notice descriptive d'accessibilité (Article R. 111-19-19 CCH, pièce n° 10 du bordereau de dépôt des pièces à joindre), ainsi que l'élaboration d'études, des demandes de devis, des appels d'offre, etc., et les autres actions de mise en accessibilité telles que les solutions liées à l'organisation permettant de délivrer les prestations au public (signalétique)

Actions de mise en accessibilité programmées	Date de début (semestre, mois, ...)	Date de fin (semestre, mois, ...)	Coût prévisionnel
Accès : signalétique et sécurisation nez de marche isolés	2017 Trimestre 2	2017 Trimestre 2	232 € HT
Salles : agencement comptoir PMU et signalétique	2017 Trimestre 3	2017 Trimestre 3	400 € HT
Eclairage : renforcement salle restaurant et sas lavabo	2017 Trimestre 4	2017 Trimestre 4	600 € HT
Sanitaire standard : miroir lavabo et distributeur savon	2018 Trimestre 1	2018 Trimestre 1	160 € HT
Accès : rampe amovible, bouton d'appel et signalétique	2018 Trimestre 3	2018 Trimestre 3	900 € HT

Veuillez joindre une note annexe si le projet nécessite un plus grand nombre d'actions de mise en accessibilité.

Coût de la mise en accessibilité	
Année 1	2017 / 2018 : 1.392 € HT
Année 2	2018 / 2019 : 900 € HT
Année 3	2019 / 2020 : /
Total	2.292 € HT sur 6 trimestres (tableau détaillé en annexe)

7 - Engagement du ou des demandeur(s)

J'atteste avoir qualité pour demander cette autorisation :

Je (nous) soussigné(és), auteur(s) de la demande, certifie(ions) exacts les renseignements qui y sont contenus.

J'ai pris connaissance des règles générales de construction prévues par le chapitre premier du titre premier et par les chapitres II et III du titre II du livre premier du code de la construction et de l'habitation et notamment celles concernant l'accessibilité et la sécurité incendie et m'engage à respecter les règles du code de la construction et de l'habitation relatives à la solidité et à la sécurité des personnes.

à

Le :

Signature du (des) demandeur(s)

Si vous souhaitez vous opposer à ce que les informations nominatives comprises dans ce formulaire soient utilisées à des fins commerciales, cochez la case ci-contre :
Si vous êtes un particulier : La loi n° 78 -17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'applique aux réponses contenues dans ce formulaire pour les personnes physiques. Elle garantit un droit d'accès aux données nominatives les concernant lorsqu'ils ne portent pas atteinte à la recherche d'infractions fiscales et la possibilité de rectification sous réserve des procédures prévues au code général des impôts et au Livre des procédures fiscales. Ces droits peuvent être exercés à la mairie. Les données recueillies seront transmises aux services compétents pour l'instruction de votre demande.



Bordereau de dépôt des pièces jointes à une demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un Etablissement recevant du public et à la demande d'approbation d'un Agenda d'accessibilité programmée le cas échéant

Veillez cocher les cases correspondant aux pièces jointes à votre demande et reporter le numéro correspondant sur la pièce jointe.

L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que la commission de sécurité et d'accessibilité pourra lui demander des pièces complémentaires si la compréhension du projet le nécessite.

Courrier Arrive

Pièces	Numéro de la pièce	Nombre d'exemplaires à fournir
<input checked="" type="checkbox"/> Imprimé de demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public et de demande d'approbation d'un Agenda d'accessibilité programmée le cas échéant	1	4
<input checked="" type="checkbox"/> Plan de situation	2	4

1 - Dossier destiné à la vérification de la conformité aux règles de sécurité incendie (Art. R. 123-22 du code de la construction et de l'habitation)

Pièces	Numéro de la pièce	Nombre d'exemplaires à fournir
<input type="checkbox"/> Une notice récapitulant les dispositions prises pour satisfaire aux mesures prévues par le règlement de sécurité et notamment : • les matériaux utilisés pour le gros œuvre, la décoration et les aménagements intérieurs • la ou les solutions retenues pour l'évacuation des personnes de chaque niveau de la construction en tenant compte des différentes situations de handicap	3	3
<input type="checkbox"/> Un plan de situation, des plans de masse et de façades des constructions projetées faisant ressortir : • les conditions d'accessibilité des engins de secours • les largeurs des voies et les emplacements des baies d'intervention pompiers • la présence de tout bâtiment ou local occupé par des tiers	4	3
<input type="checkbox"/> Des plans de coupe et des plans de niveaux, ainsi qu'éventuellement ceux des planchers intermédiaires aménagés dans la hauteur comprise entre deux niveaux ou entre le dernier plancher et la toiture du bâtiment, faisant apparaître notamment : • les largeurs des passages affectés à la circulation du public tels que les dégagements, escaliers, sorties • la ou les solutions retenues pour l'évacuation des personnes de chaque niveau de la construction en tenant compte des différentes situations de handicap • les caractéristiques des éventuels espaces d'attente sécurisés	5	3
<input type="checkbox"/> La ou les demande(s) de dérogation(s) éventuelle(s), la ou les fiche(s) explicative(s) et tous les documents utiles à leur justification	6	3

N. B. : les documents de détail intéressant les installations techniques doivent pouvoir être fournis par le constructeur ou l'exploitant avant le début des travaux portant sur ces installations ; ils sont alors communiqués à la commission de sécurité

2 - Dossier destiné à la vérification de la conformité aux règles d'accessibilité (Arrêté du 11 septembre 2007 DEU0763039A) (PC 39 ou PA 50)

Pièces	Numéro de la pièce	Nombre d'exemplaires à fournir
<input type="checkbox"/> Plan coté dans les trois dimensions (longueur, largeur, hauteur), à une échelle adaptée, précisant : • les cheminements extérieurs (fonctions, largeurs, pentes, dévers, éclairage, solutions techniques pour assurer le guidage, le repérage, ...) • les raccordements (voirie/parties extérieures de l'établissement ; parties extérieures/parties intérieures du ou des bâtiments constituant l'établissement) • les circuits destinés aux piétons et aux véhicules (liaison accès au terrain/voie interne/places de stationnement adaptées/circulations piétonnes/entrée de l'établissement) • les espaces de manœuvre, de retournement et de repos extérieurs • les pentes des plans inclinés et les dévers de cheminement	7	3

<input type="checkbox"/>	<p>Plan côté dans les trois dimensions (longueur, largeur, hauteur), à une échelle adaptée, pour chaque niveau et pour chaque bâtiment précisant :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les circulations intérieures horizontales et verticales (fonctions, largeurs, pentes, dévers ...) • Les aires de stationnement • Les locaux sanitaires destinés au public • Le sens d'ouverture des portes et leur espace de débattement • Les espaces d'usage, de manœuvre, de retournement et de repos intérieurs • L'emplacement des appareils sanitaires et leurs accessoires obligatoires • Les places de stationnements adaptées et réservées aux personnes handicapées et la mention du taux de ces places • Cas particuliers des ERP de 5^{ème} catégorie situés dans un cadre bâti existant et des IOP existantes : Délimitation de la partie de bâtiment accessible aux personnes handicapées et indications permettant de s'assurer que les prestations sont accessibles dans cette partie. 	8	3
<input checked="" type="checkbox"/>	Plans avant travaux s'il s'agit d'un bâtiment existant	9	3
<input checked="" type="checkbox"/>	<p>Notice descriptive présentant les points suivants pour expliquer comment le projet prend en compte l'accessibilité (Art. R. 111-19-19 CCH) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Dimensions des locaux ouverts aux usagers de l'établissement • Caractéristiques fonctionnelles et dimensionnelles des équipements techniques et des dispositifs de commande utilisables par le public • Nature et couleur des matériaux et revêtements de sols, murs et plafonds • Traitement acoustique des espaces • Dispositif d'éclairage des parties communes et, le cas échéant, niveaux d'éclairage et moyens éventuels d'extinction progressive des luminaires <p>S'il s'agit d'un établissement ou d'une installation recevant du public assis :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Emplacements accessibles aux personnes en fauteuil roulant : nombre, taux par rapport au nombre total de places assises, localisation, cheminements permettant d'y accéder depuis l'entrée de l'établissement • Dans le cas d'un établissement recevant du public assis de plus de 1 000 places, l'arrêté municipal fixant le nombre d'emplacements accessibles <p>S'il s'agit d'un établissement disposant de locaux d'hébergement destinés au public</p> <ul style="list-style-type: none"> • Nombre et caractéristiques des chambres, salles d'eau et cabinets d'aisance accessibles aux personnes handicapées : taux de ces chambres et locaux par rapport au nombre total de chambres, localisation, répartition par catégorie, le cas échéant <p>S'il s'agit d'un établissement ou d'une installation comportant des cabines d'essayage, d'habillage ou de déshabillage ou des douches :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Nombre et caractéristiques des cabines et douches accessibles aux personnes handicapées 	10	3
	<p>S'il s'agit d'un établissement ou d'une installation comportant des caisses de paiement disposées en batterie</p> <ul style="list-style-type: none"> • Nombre de caisses aménagées pour être accessibles aux personnes handicapées et leur localisation 		
<input type="checkbox"/>	<p>Dans le cas d'un parking de plus de 500 places, couvert ou non, dépendant d'un établissement recevant du public ou d'une installation ouverte au public :</p> <p>Arrêté municipal prévu à l'article 3 de l'arrêté du 1^{er} août 2006 (NOR : SOCU0611478A) fixant le nombre de places de stationnement automobile adaptées et réservées</p>	11	3
<input checked="" type="checkbox"/>	La ou les demande(s) de dérogation(s) éventuelle(s), la ou les fiche(s) explicative(s) et tous les documents utiles à leur justification	12	3

3 - Dossier destiné à la vérification de la demande de validation de l'Ad'ap

Pièces	Numéro de la pièce	Nombre d'exemplaires à fournir
<input type="checkbox"/> Si le propriétaire ou l'exploitant de cet établissement est une collectivité territoriale ou un établissement public, la délibération de, respectivement, son organe délibérant ou son conseil d'administration l'autorisant à présenter la demande de validation de l'agenda	13	3
<input type="checkbox"/> Si le propriétaire ou l'exploitant de cet établissement est une commune ou un établissement public de coopération intercommunale, les modalités de la politique d'accessibilité menée sur le territoire et tout particulièrement les concertations menées avec les représentants des commerçants sur les questions de voirie et d'accès de leurs établissements recevant du public	14	3
<input type="checkbox"/> Si des concertations ont été menées pendant l'élaboration de l'agenda avec les partenaires du projet, dont notamment les associations de personnes handicapées, les comptes-rendus des dites concertations	15	3
<input type="checkbox"/> En cas de co-signataires, les engagements financiers de chacun d'eux.	16	3



Récépissé de dépôt d'une demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public (ERP) assortie ou non une demande d'approbation d'un Agenda d'accessibilité programmée (Ad'ap)

1/2

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé une demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public assortie éventuellement d'une demande d'approbation d'un Agenda d'accessibilité programmée.

Le délai d'instruction de votre dossier est de QUATRE MOIS.

Toutefois, dans le mois qui suit le dépôt de votre dossier, l'administration peut vous écrire pour vous indiquer qu'il manque une ou plusieurs pièces à votre dossier.

Dans ce cas, le délai d'instruction de quatre mois ne commencera à courir qu'à partir de la date de réception de la dernière pièce manquante (R. 111-19-22 et R. 111-19-36 du code de la construction et de l'habitation).

Si toutes les pièces manquantes n'ont pas été fournies dans le délai que l'administration vous aura accordé, votre demande sera automatiquement rejetée.

I. Décision sur la demande d'autorisation de construire, modifier ou aménager un établissement recevant du public

Si votre dossier est complet et ne comporte pas de demande de dérogation aux règles de sécurité incendie ou aux règles d'accessibilité :

La décision relative à votre demande sera prise dans le délai de quatre mois. À défaut de décision expresse dans ce délai, l'autorisation de travaux est considérée comme accordée.

Si votre dossier est complet et comporte une demande de dérogation aux règles de sécurité incendie :

- 1) la demande de dérogation est accordée par arrêté de l'autorité compétente (articles R. 123-13 et R. 111-19-23 du code de la construction et de l'habitation). La décision relative à votre demande d'autorisation est prise dans le délai de quatre mois ou à défaut de décision expresse dans ce délai, l'autorisation de travaux est considérée comme accordée.
- 2) la demande de dérogation est refusée par arrêté de l'autorité compétente (articles R. 123-13 et R. 111-19-23 du code de la construction et de l'habitation) ou, en l'absence de réponse, elle est considérée comme un refus de dérogation. Dans un délai de quatre mois, votre demande est refusée par arrêté ou, en l'absence d'arrêté de refus, la décision est considérée comme un refus d'autorisation tacite.

Si votre dossier est complet et comporte une demande de dérogation aux règles d'accessibilité :

- 1) la demande de dérogation est accordée par arrêté du préfet (article R. 111-19-23 du code de la construction et de l'habitation), ou, en l'absence de réponse, pour les demandes de dérogation portant sur un établissement de 3^e, 4^e ou 5^e catégorie, elle est considérée comme une décision implicite d'acceptation. La décision relative à votre demande d'autorisation est prise dans le délai de quatre mois ou à défaut de décision expresse dans ce délai, l'autorisation de travaux est considérée comme accordée.
- 2) la demande de dérogation est refusée par arrêté du préfet (article R. 111-19-23 du code de la construction et de l'habitation) ou, en l'absence de réponse, pour les demandes de dérogation portant sur un établissement de 1^{er} ou 2^e catégorie, elle est considérée comme un refus de dérogation tacite. Dans un délai de quatre mois, votre demande d'autorisation de travaux est refusée par arrêté ou, à défaut de décision expresse dans ce délai, la décision est considérée comme un refus d'autorisation.

II. Décision sur la demande d'approbation d'un Agenda d'accessibilité programmée

Si votre dossier comporte une demande d'approbation d'un Agenda d'Accessibilité Programmée la décision relative à cette demande est prise dans le délai de quatre mois ou à défaut de décision expresse dans ce délai, la demande est considérée comme accordée.

Cependant en cas de refus de la demande d'autorisation de construire, modifier ou aménager un ERP, la demande d'Agenda d'accessibilité programmée visée au I. est refusée.

En cas de refus de la demande d'approbation d'un Ad'ap, la décision précisera le délai qui vous est laissé pour présenter une nouvelle demande.

III. Autres procédures administratives

Par ailleurs, votre projet peut également être soumis au respect de la réglementation de l'urbanisme et nécessiter l'obtention d'une déclaration préalable, notamment s'il entraîne un changement de destination du bâtiment, modifie des structures porteuses ou le volume d'une construction existante. Si une déclaration préalable est nécessaire, elle sera instruite en parallèle de la présente autorisation.

Annexe 6.2 du Cerfa 13824*03 : Chiffrage et calendrier détaillés des travaux

Porte d'entrée tabac, presse :		U	Q	PU HT	Total HT	Date de début	Date de fin
1	Art.4	u	1,00	80 €	80 €	Année 1 : 2017 Trimestre 2	Année 1 : 2017 Trimestre 2
2	Art.4	u	1,00	650 €	650 €	Année 2 : 2018 Trimestre 3	Année 2 : 2018 Trimestre 3
3	Art.4	u	1,00	200 €	200 €	Année 2 : 2018 Trimestre 3	Année 2 : 2018 Trimestre 3
4	Art.7	ml	0,90	30 €	27 €	Année 1 : 2017 Trimestre 2	Année 1 : 2017 Trimestre 2
					Total HT :	957 €	
Porte d'entrée restaurant :		U	Q	PU HT	Total HT	Date de début	Date de fin
5	Art.4	u	1,00	80 €	80 €	Année 1 : 2017 Trimestre 2	Année 1 : 2017 Trimestre 2
6	Art.2	u	1,00	50 €	50 €	Année 2 : 2018 Trimestre 3	Année 2 : 2018 Trimestre 3
7	Art.7	ml	1,50	30 €	45 €	Année 1 : 2017 Trimestre 2	Année 1 : 2017 Trimestre 2
					Total HT :	175 €	

Antenne des Territoires
Courrier Arrivé

10 JAN 2017

Espace comptoir PMU et salle de restaurant :						
U	Q	PU HT	Total HT	Date de début	Date de fin	
f	1,00	250 €	250 €	Année 1 : 2017 Trimestre 3	Année 1 : 2017 Trimestre 3	
f	1,00	450 €	450 €	Année 1 : 2017 Trimestre 4	Année 1 : 2017 Trimestre 4	
Total HT :			700 €			

8

9

Espace sanitaire standard :						
U	Q	PU HT	Total HT	Date de début	Date de fin	
u	3,00	50 €	150 €	Année 1 : 2017 Trimestre 2	Année 1 : 2017 Trimestre 2	
u	1,00	150 €	150 €	Année 1 : 2017 Trimestre 4	Année 1 : 2017 Trimestre 4	
u	1,00	100 €	100 €	Année 1 : 2018 Trimestre 1	Année 1 : 2018 Trimestre 1	
u	1,00	60 €	60 €	Année 1 : 2018 Trimestre 1	Année 1 : 2018 Trimestre 1	
Total HT :			460 €			

10

11

12

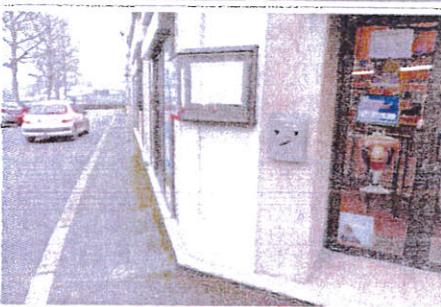
13

Total HT :	2 292 €
Dont, en année 1 :	1 392 €
Dont, en année 2 :	900 €
Dont, en année 3 :	0 €

Date et signature :

Commissariat
Covimier Arrivé
10 JAN. 2017
Bâtiment Accessibles

Domaine public, accès et les 2 portes d'entrée :



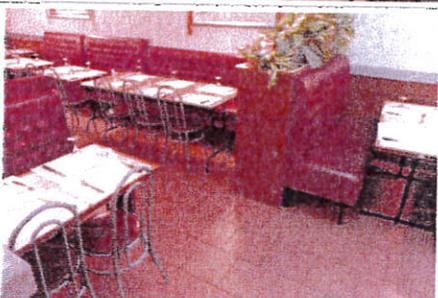
Espace presse, tabac et jeux :



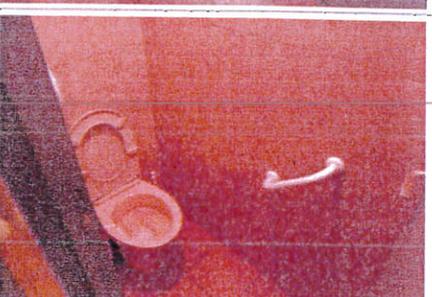
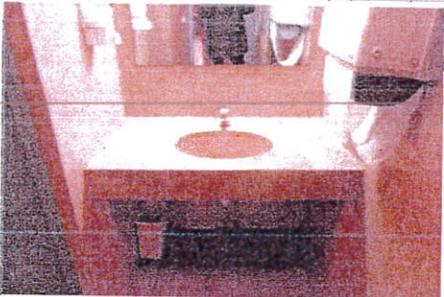
Salle de bar, PMU :

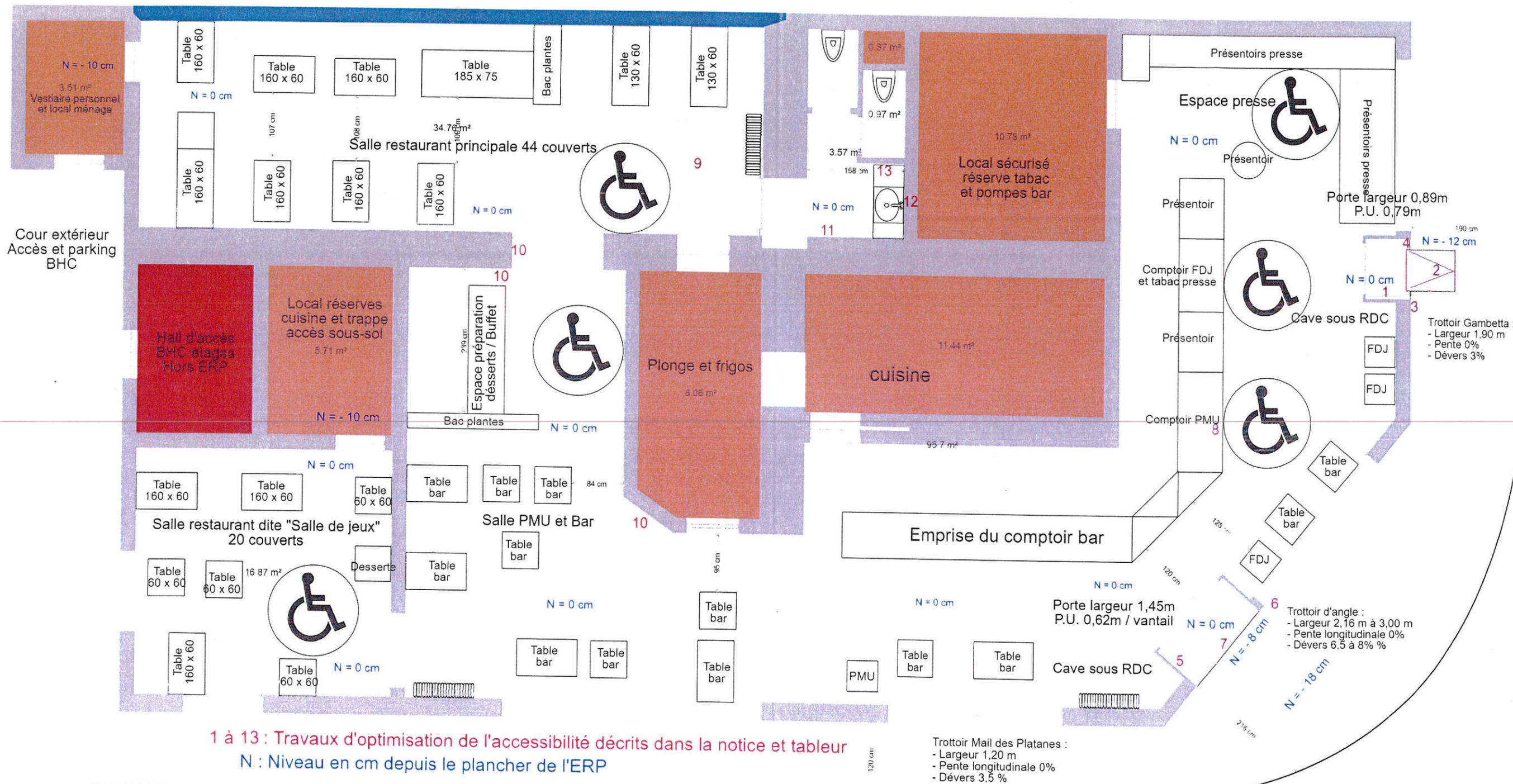


2 salles de restaurant :



Espace sanitaire





Notice d'accessibilité simplifiée en appui du Cerfa 13824*03 valant demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée

Référentiel réglementaire : arrêté du 8 décembre 2014 modifié le 3 janvier 2015

<p>Date et signature :</p>	
-----------------------------------	--

	Catégorie, type et prestations
<ul style="list-style-type: none"> → → → ERP 5^{ème} catégorie Type N 	

	Présentation détaillée de l'établissement
<ul style="list-style-type: none"> → ERP situé dans → Relevés relatifs à la voirie devant les accès à l'ERP : <ul style="list-style-type: none"> ↳ Trottoirs de largeur 1,90m rue et jusqu'à 2,70m dans l'angle du bâtiment ↳ Pentas longitudinales des trottoirs affleurant les 0% ↳ Dévers transversaux des trottoirs de 3% rue Gambetta à 8% dans l'angle du bâtiment → ERP situé en interface directe avec le domaine public et comprenant : <ul style="list-style-type: none"> ↳ Un accès direct « tabac, presse et jeux » comportant 1 marche de hauteur 12cm et largeur de porte conforme ↳ Un accès direct « restaurant et jeux » en angle du bâtiment comprenant 1 marche de hauteur 8cm et porte à 2 vantaux non conforme ↳ Les 2 entrées sont ouvertes de manière simultanée. ↳ Les 2 espaces communiquent entre eux par l'intérieur → Les locaux recevant du public sont les suivants : <ul style="list-style-type: none"> ↳ Un vaste espace bar, pmu, tabac, presse, jeux de 80m² (hors comptoir) d'un seul tenant ↳ Une salle de restaurant principale de 35 m² ↳ Une seconde salle de restaurant, dite « salle de jeux », de 17m² ↳ Un espace sanitaire standard et mixte de 3,20m² hors équipements → Tous locaux en RDC sans rupture de niveau 	<div style="border: 1px solid black; padding: 5px; width: fit-content; margin: auto;"> <p style="font-size: small;">Courrier Arrivé</p> <p style="font-size: x-large; font-weight: bold;">10 JAN. 2017</p> <p style="font-size: small;">SCHV/Bâtiment Accessibilité</p> </div>

DEMANDE DE DEROGATION : 3 POINTS DEROGATOIRES

N°1 : maintien de la marche extérieure d'accès en interface avec le domaine public
 N°2 : maintien des caractéristiques dimensionnelles d'une porte à 2 vantaux
 N°3 : non-cr ation d'un cabinet d'aisances adapt 

Impossibilit  technique avec mesure de compensation
 Disproportion manifeste li e   la rupture de la cha ne de d placement en amont
 Impossibilit  technique

SITUATION DE L'ETABLISSEMENT EN MATIERE D'ACCESSIBILITE : APRES TRAVAUX ET DEROGATION(S) OBTENUE(S)

Local / Prestation	Handicap auditif		Handicap mental		Handicap moteur		Handicap visuel	
	Non entendant / Malentendant		Fauteuil roulant / Mobilit� r�duite		Fauteuil roulant / Mobilit� r�duite		Non-voyants / Malvoyant	
Acc�s � l'ERP avec aide et compensation	Oui / Oui		Oui		Oui / Oui		Oui / Oui	
Espace de vente et jeux	Oui / Oui		Oui		Oui / Oui		Oui / Oui	
Bar et pmu	Oui / Oui		Oui		Oui / Oui		Oui / Oui	
Salles de restaurant	Oui / Oui		Oui		Oui / Oui		Oui / Oui	
Espace sanitaire	Oui / Oui		Oui		Non / Oui		Oui / Oui	

ERP NON CONCERN  PAR LES ARTICLES SUIVANTS :

Article 1er : L'ERP n'est pas concern  et absence de toute mesure qui reviendrait   proposer des solutions d'effet  quivalent
 Article 2 : L'ERP ne comporte pas de cheminement ext rieur
 Article 3 : L'ERP ne comporte pas de parking
 Article 7.1 : L'ERP ne comporte aucun escalier
 Article 7.2 : L'ERP ne comporte ni ascenseur si  l vateur
 Article 8 : L'ERP ne comporte pas de tapis roulant ni d'escalier ou plan inclin  m canique
 Article 12 : L'ERP ne comporte pas de sanitaire mis   la disposition du public
 Article 13 : L'ERP ne comporte pas de sortie(s) d'usage sp cifique qui soit dissoci e de l'acc s
 Article 17 : L'ERP ne comporte pas de chambres d'h bergement
 Article 18 : L'ERP ne comporte ni cabine ni espace   usage individuel
 Article 19 : L'ERP ne comporte pas de caisses de paiements, dispositifs ou  quipements dispos s « en batterie ou en s rie »
 Article 20 : L'ERP ne comporte ni t l viseur public collectif ni t l viseur privatif

Explications pr liminaires :

R	R�glementaire et conforme � l'arr�t� du 8 d�cembre 2014
NR	Non conforme impliquant des travaux d'am�liorations d'accessibilit�. Le num�ro en fin de ligne renvoie sur : ↗ Le tableau descriptif et financier ↗ Le sch�ma / plan
SO	L'ERP n'est pas concern� par la r�gle d'accessibilit� d�crite

Article 4 - Accès à l'ERP
L'ERP ne comporte qu'une unique accès pour le public. Absence de tout déverrouillage électrique et de tout contrôle d'accès

Points réglementaires

Conformité

Commentaires

Points réglementaires	Conformité	Commentaires
<p>Accès</p> <p>Entrée(s) principale facilement repérable et détectable</p> <p>Numéro ou dénomination du bâtiment situé à proximité immédiate de l'entrée</p> <p>Accès horizontal et sans ressaut</p>	<p>R</p> <p>NR</p>	<p>Mise en conformité décrite sur le tableau des travaux – Ligne 1</p> <p>Conforme dans le débattement de la porte elle-même</p> <p><i>Cf. dossier de demande de dérogation. Point dérogatoire n° 1</i></p> <p>Mise en conformité décrite sur le tableau des travaux – Ligne 2</p>
<p>Présence d'une dénivellation (> à 4cm) compensée par une rampe respectant les valeurs de pente indiquées au « a » du 2° du II de l'article 2</p>	NR	<p>Commentaire : La compensation de la rupture de niveau de hauteur 12cm, sera réalisée par l'acquisition d'une rampe amovible d'une longueur de 1,00m avec pente non conforme de 15% (mesure compensatoire proposée). La pente tient compte du dévers du trottoir. La distance entre le bas de la rampe et la bordure du trottoir permet un espace d'emprise limité à 0,90m</p>
<p>Présence d'une commande (bouton d'appel...) située à plus de 0,40 m d'un angle rentrant de parois ou de tout autre obstacle à l'approche d'un fauteuil roulant et à une hauteur comprise entre 0,90 m et 1,30 m. Signal de fonctionnement sonore et visuel</p>		<p>Mise en conformité décrite sur le tableau des travaux – Ligne 3</p> <p>Commentaire : La rampe amovible oblige l'installation d'un bouton d'appel extérieur avec pictogramme d'accessibilité signifiant la mise en place d'une rampe amovible</p>
<p>Tous nez de marches non glissants et visuellement contrastés par rapport au reste de l'escalier et sur au moins 3cm en horizontal</p>	NR	<p>Mise en conformité décrite sur le tableau des travaux – Ligne 4</p> <p>Commentaire : En dépit de toute obligation réglementaire relative au traitement d'une marche isolée non compensable, il sera posé un nez de marche non glissant et visuellement contrasté pour la sécurité d'usage</p>
<p>Système d'ouverture de porte utilisable en position « debout » comme « assis »</p> <p>Bouton de déverrouillage de porte avec temporisation...</p> <p>Appareils d'interphonie ...</p> <p>Accès restaurant angle du bâtiment :</p>	<p>R</p> <p>SO</p> <p>SO</p>	
<p>Entrée(s) principale facilement repérable et détectable</p>	R	
<p>Entrée(s) principale accessible facilement repérable et détectable</p>	NR	<p>Mise en conformité décrite sur le tableau des travaux – Ligne 6</p> <p>Commentaire : Une signalétique directionnelle (flèche et pictogramme d'accessibilité) mentionnera l'entrée rue Gambetta compensée par une rampe amovible</p>
<p>Numéro ou dénomination du bâtiment situé à proximité immédiate de l'entrée</p> <p>Accès horizontal et sans ressaut</p>	NR	<p>Mise en conformité décrite sur le tableau des travaux – Ligne 5</p> <p>Conforme dans le débattement de la porte elle-même</p>
<p>Présence d'une dénivellation (> à 4cm) compensée par une rampe respectant les valeurs de pente indiquées au « a » du 2° du II de l'article 2</p>	NR	<p><i>Cf. dossier de demande de dérogation. Point dérogatoire n° 1</i></p> <p>Mise en conformité décrite sur le tableau des travaux – Ligne 7</p>
<p>Tous nez de marches non glissants et visuellement contrastés par rapport au reste de l'escalier et sur au moins 3cm en horizontal</p>	NR	<p>Commentaire : En dépit de toute obligation réglementaire relative au traitement d'une marche isolée non compensable, il sera posé un nez de marche non glissant et visuellement contrasté pour la sécurité d'usage</p>
<p>Système d'ouverture de porte utilisable en position « debout » comme « assis »</p> <p>Présence d'une commande (bouton d'appel...) ...</p> <p>Bouton de déverrouillage de porte avec temporisation...</p> <p>Appareils d'interphonie ...</p>	<p>R</p> <p>SO</p> <p>SO</p> <p>SO</p>	

Article 5 - Accueil du public

Points réglementaires

Banque d'accueil permettant une communication visuelle de face
 Banque d'accueil sans effet de contre-jour ou d'éblouissement
 Banque d'accueil comportant une hauteur \leq à 0.80m et un vide en partie inférieure de hauteur \geq à 0.70m sur une profondeur \geq à 0.30m et une largeur \geq à 0.60m
 Banque d'accueil comportant une hauteur \leq à 0.80m et un vide en partie inférieure de hauteur \geq à 0.70m sur une profondeur \geq à 0.30m et une largeur \geq à 0.60m
 Banque d'accueil comportant une hauteur \leq à 0.80m et un vide en partie inférieure de hauteur \geq à 0.70m sur une profondeur \geq à 0.30m et une largeur \geq à 0.60m
 Lorsque l'accueil est sonorisé...

Conformité

R
 R
 SO
 NR
 NR
 SO

Commentaires

Pour le restaurant : tous moyens de paiement possible à la place pour le restaurant et le bar
 Pour le tabac et jeux FDJ : le comptoir de vente est propriété de la Française des Jeux et loué par l'exploitant. La FDJ est engagée dans un renouvellement progressif de son mobilier. La mise en conformité n'est pas imputable à l'exploitant
 Mise en conformité décrite sur le tableau des travaux – Ligne 8
 Pour le mobilier encaissement du PMU : création d'une partie surbaissée au droit du comptoir respectant les dimensions ci-contre et solidaire du comptoir actuel

Article 6 – Circulations intérieures horizontales (incluant renvoi sur article 2)

Points réglementaires

Principaux éléments structurants du cheminement repérables
 Possibilité d'accéder et de ressortir de manière autonome de tout local ouvert au public
 Cheminement intérieur horizontal sans rupture de niveau ni ressaut
 Présence d'allées structurantes de largeur \geq à 1.20m pour accéder à tous locaux et équipements
 Dans ces allées structurantes, présence de rétrécissements ponctuels comprise entre 0.90m et 1.20m
 Autres allées des salles de restaurant \geq à 0.60m
 Espace d'usage devant chaque équipement ou aménagement situé le long du cheminement
 Sol ou revêtement de sol non meuble, non glissant, non réfléchissant et sans obstacle
 Hauteur minimale de 2.20m du sol pour tout élément en hauteur ou suspendu...
 Éléments en saillie latérale de plus de 15cm ...
 Vides sous escaliers ...
 Parois vitrées situées sur les cheminements ou en bordure ...

Conformité

R
 R
 R
 R
 R
 R
 R
 R

Commentaires

Article 9 - Revêtement des sols, murs et plafonds

Points réglementaires

Les revêtements de sols sont sûrs et permettent une circulation aisée des personnes handicapées
 Tapis fixes posés ou encastrés présentant une dureté nécessaire pour ne pas gêner la progression d'un fauteuil roulant et sans ressaut de plus de 2cm

Conformité

R
 R

Commentaires

Revêtement de type carrelage en tous points
 Commentaire : concerne les tapis brosse d'entrées (tapis à semelle fine caoutchoutée)

<p>Présence de revêtements et éléments absorbants sur le plan acoustique et représentant au moins 25% de la surface au sol des espaces réservés à l'accueil et à l'attente du public et dans les salles de restauration</p>	<p>R</p> <p>Présence d'un faux-plafond global intégrant des éléments acoustiques absorbants</p>
<p align="center">Article 10 – Portes, portiques et sas</p>	
<p>Porte d'accès</p>	<p align="center">Conformité</p>
<p>Points réglementaires</p>	<p align="center">Commentaires</p>
<p>Type de porte : → Porte manuelle battante comportant 1 vantail</p>	
<p>Largeur nominale du vantail utilisé \geq à 0.80m avec passage utile \geq à 0.77m</p>	
<p>Porte avec espace de manœuvre de porte conforme en extérieur et en intérieur</p>	<p>SO</p> <p>Porte de largeur nominale 0,89m présentant un passage utile de 0,79m Sans objet au sens où le principe d'une rampe amovible implique que la porte soit manœuvrée par le personnel</p>
<p>Poignées de porte facilement préhensibles et manœuvrables ainsi que par une personne ayant des difficultés à saisir et faire un geste de rotation du poignet</p>	
<p>Effort d'ouverture de porte $<$ à 50 N</p>	
<p>Portes comportant une partie vitrée importante, repérable ouverte comme fermée, à l'aide d'éléments visuels contrastés par rapport à l'environnement immédiat et visibles de part et d'autre de la paroi vitrée</p>	
<p>Porte d'accès située dans l'angle du bâtiment :</p>	
<p>Type de porte : → Porte manuelle battante comportant 2 vantaux</p>	
<p>Largeur nominale du vantail utilisé \geq à 0.80m avec passage utile \geq à 0.77m</p>	<p>NR</p> <p><i>Cf. dossier de demande de dérogation. Point dérogatoire n° 2</i> Commentaire : Porte de largeur 1,46m en 2 vantaux de 0,71m et passages utiles 0,62m par vantail</p>
<p>Porte avec espace de manœuvre de porte conforme en extérieur et en intérieur</p>	
<p>Poignées de porte facilement préhensibles et manœuvrables ainsi que par une personne ayant des difficultés à saisir et faire un geste de rotation du poignet</p>	
<p>Effort d'ouverture de porte $<$ à 50 N</p>	<p>SO</p> <p>Conséquence du point dérogatoire n°2</p>
<p>Portes comportant une partie vitrée importante, repérable ouverte comme fermée, à l'aide d'éléments visuels contrastés par rapport à l'environnement immédiat et visibles de part et d'autre de la paroi vitrée</p>	
<p>Porte d'accès à l'espace sanitaire :</p>	
<p>Type de porte : → Porte manuelle battante comportant 1 vantail</p>	
<p>Largeur nominale du vantail utilisé \geq à 0.80m avec passage utile \geq à 0.77m</p>	
<p>Porte avec espace de manœuvre de porte conforme en extérieur et en intérieur</p>	<p>SO</p> <p>Porte de largeur nominale 0,83m présentant un passage utile de 0,775m Conséquence du point dérogatoire n°3</p>
<p>Poignées de porte facilement préhensibles et manœuvrables ainsi que par une personne ayant des difficultés à saisir et faire un geste de rotation du poignet</p>	
<p>Effort d'ouverture de porte $<$ à 50 N</p>	<p>SO</p>
<p>Portes comportant une partie vitrée importante...</p>	

Article 11 - Locaux, équipements et dispositifs de commandes (sauf sanitaires)

L'ERP ne comporte ni guichet sonorisé, ni salles de réunions sonorisées ni points d'affichage instantané ni interrupteurs à effleurement

Points réglementaires

Tous équipements, mobilier, dispositifs de commande et de service (mis à disposition du public) pouvant être repérés, atteints et utilisés par les personnes handicapées

Disposition des équipements sans obstacle ou danger

Équipements et mobiliers réparables par un éclairage particulier ou contraste visuel

Dispositifs de commande réparables par un contraste visuel ou tactile

Espace d'usage au droit de tout équipement, mobilier, dispositif de commande et de service situé à chaque étage accessible aux personnes en fauteuil roulant

Au moins 1 équipement ou élément de mobilier (par groupe) utilisable par une personne en position « debout » comme en position « assis »

Équipement ou élément de mobilier à hauteur $\leq 0,80\text{m}$ et vide en partie inférieure \geq à $0,30\text{m}$ de profondeur, \geq à $0,60\text{m}$ de largeur et \geq à $0,70\text{m}$ de hauteur

Conformité

NR

Commentaires

Mise en conformité décrite sur le **tableau des travaux – Ligne 10**
 Commentaire : au niveau des locaux, l'espace sanitaire est peu repérable depuis la salle principale. Mise en place d'une signalétique directionnelle conforme et relayée

Toutes tables du restaurant conformes

Article 12 – Sanitaire mis à la disposition du public

Points réglementaires

Présence d'au moins un cabinet d'aisances adapté lorsque des sanitaires sont mis à la disposition du public

Au moins un lavabo dont le miroir est utilisable par une personne handicapées

Équipement ou élément de mobilier à hauteur entre $0,90\text{m}$ et $1,30\text{m}$ et $>$ à $0,40\text{m}$ d'un angle rentrant de parois ou tout autre obstacle pour une commande manuelle

Conformité

NR

SO

Commentaires

Cf. **dossier de demande de dérogation. Point dérogatoire n° 3**

Mise en conformité décrite sur le **tableau des travaux – Ligne 12**

Commentaire : Miroir non utilisable par une personne de petite taille

Mise en conformité décrite sur le **tableau des travaux – Ligne 13**

Commentaire : dans l'espace lavabo, commande du distributeur de savon non atteignable par une personnes de petite taille

Article 14 – Eclairage

Points réglementaires

Absence de gêne visuelle dans les cheminements au niveau de la qualité de l'éclairage artificiel ou naturel

Mise en œuvre des points lumineux évitant tout effet d'éblouissement direct des usagers en position « debout » comme « assis » ou de reflet sur la signalétique

Éclairement moyen \geq à 200lux au droit des postes d'accueil

Éclairement moyen au sol \geq à 100lux cheminements intérieurs horizontaux

Durée de fonctionnement d'un éclairage temporisé avec extinction progressive

Conformité

R

R

R

Commentaires

Éclairage bien implanté et conforme en surplomb des comptoirs de vente

Mise en conformité décrite sur le **tableau des travaux – Ligne 9**

Commentaire : éclairage conforme en tout point sauf la partie de la salle de restaurant proche de l'espace sanitaire

Mise en conformité décrite sur le **tableau des travaux – Ligne 11**

Commentaire : temporisation non conforme dans le sas lavabo. Remplacement par une détection de présence avec temporisation

Article 16 – Dispositions spécifiques applicables aux établissements recevant du public assis

Points réglementaires

Points réglementaires	Conformité	Commentaires
Au moins 2% d'emplacements accessibles jusque 50 places et d'1 emplacement supplémentaire par tranche ou fraction de 50 places en sus	R	2 salles de restaurant conformes et absence d'aménagements spécifiques. Le mobilier peut être déplacé par le personnel pour accéder aux emplacements accessibles
Tous emplacements accessibles correspondant à un espace d'usage et dont le cheminement d'accès est conforme aux règles visées à l'article 6	R	
Restaurant comportant une mezzanine non desservie par un ascenseur ...		SO
Présence de différentes catégories impliquant une répartition ...		SO

Madame la Préfète
Préfecture de Maine-et-Loire
Place Michel Debré
49934 ANGERS Cedex 9

Objet : Demande de dérogation aux règles d'accessibilité



Madame la Préfète,

Par la présente, je vous adresse une demande de dérogation aux règles d'accessibilité ; relative au

Ma demande de dérogation comporte 3 points dérogatoires ainsi résumés :

Point dérogatoire n°1 : impossibilité technique de compensation de la marche d'accès

Point dérogatoire n°2 : maintien d'une porte d'accès à 2 vantaux non conformes

Point dérogatoire n°3 : non-création d'un cabinet d'aisances adapté

Pour chacun des points précités, je vous prie de bien vouloir trouver, annexée, une note explicative détaillée.

Je reste à votre entière disposition pour toute information complémentaire que vous pourriez souhaiter durant l'instruction de mon dossier.

Je vous prie d'agréer, Madame la Préfète, l'expression de ma bien respectueuse considération.

Dossier explicatif détaillé relatif à la demande de dérogation aux règles d'accessibilité

Nombre de points dérogatoires demandés : 3

Référence : chapitre 5.1 du Cerfa 13824*03 en accompagnement d'une demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmé

PHOTO



Enseigne :

Date et signature :

Point dérogatoire n°1 :

Entrée : Maintien de la marche d'entrée en interface avec le domaine public
Accès faisant l'objet d'une mesure de compensation avec rampe amovible > à 10% de pente

Motif de la demande de dérogation :

- Impossibilité technique résultant de l'environnement du bâtiment et des caractéristiques du terrain
- Impossibilité technique résultant des contraintes liées à des constructions existantes**
- Disproportion manifeste entre les prescriptions techniques et leurs effets sur l'usage du bâtiment
- Disproportion manifeste entre les prescriptions techniques et la viabilité de l'exploitation
- Disproportion manifeste liée à la présence d'une rupture de la chaîne de déplacement en amont



Ce qu'exige l'arrêté du 8 décembre 2014 :

Article 4 : *Lorsqu'une dénivellation ne peut être évitée, une rampe respectant les valeurs de pente indiquées au petit a du 2° du II de l'article 2 notamment lorsque cette rampe est en cours d'utilisation, est aménagée afin de la franchir. Cette rampe est, par ordre de préférence : une rampe permanente, intégrée à l'intérieur de l'établissement ou construite sur le cheminement extérieur de l'établissement ; une rampe inclinée permanente ou posée avec emprise sur le domaine public. L'espace d'emprise permet alors les manœuvres d'accès d'une personne en fauteuil roulant ; une rampe amovible, qui peut être automatique ou manuelle.*

Contexte lié à la voirie (au droit de la porte d'entrée) :

- Trottoir de largeur 1,90 m
- Pente longitudinale mesurée à 0 %
- Dévers mesuré à 3 %

Contexte lié à l'ERP :

- La rupture de niveau est constituée d'1 marche de hauteur 12 cm
- La distance entre le bord de la marche et la porte est de 75 cm
- Mais cette marche, jusqu'en bordure de trottoir, surplombe une cave et dont la ventilation affleure le trottoir

Hypothèses étudiées (Article 4 de l'arrêté du 8 décembre 2014) :

Rampe permanente intégrée à l'intérieur de l'ERP	Impossibilité technique : → Présence d'une cave sous l'ERP ne permettant aucun décaissement
Rampe permanente intégrée en extérieur sur le foncier de l'ERP	Sans objet : → Absence de cheminement extérieur et accès en interface directe avec le domaine public
Rampe permanente ou posée avec emprise sur le domaine public (<i>sous réserve d'une permission d'aménager sur le domaine public</i>)	Impossibilité technique : → La largeur du trottoir ne permet pas de concilier une rampe permanente et un cheminement piéton réglementaire de 1.40m sur le trottoir
Rampe amovible sur la base d'un espace d'emprise de 1,20m équivalente à un palier de repos	Impossibilité technique : → En toute autonomie, l'espace d'emprise pour accéder à une rampe amovible implique une distance de 1,20m entre la bordure du trottoir et le bas de la rampe → La rampe aurait donc une longueur de 0,70 m (1,90m – 1,20m) → A cette distance de 0,70 m, la rupture de niveau passe de 12 cm à 14,5cm (compte tenu du dévers du trottoir) → La pente aurait une inclinaison non conforme de 20,71 % sur la longueur de la rampe
Rampe amovible sur la base d'un espace d'emprise de 0,90m impliquant une aide à la manœuvre	Impossibilité technique : → Avec aide, l'espace d'emprise pour accéder à une rampe amovible implique une distance minimale de 0,90m entre la bordure du trottoir et le bas de la rampe → La rampe aurait donc une longueur de 1,00 m (1,90m – 0,90m) → A cette distance de 1,00 m, la rupture de niveau passe de 12 cm à 15 cm (compte tenu du dévers du trottoir) → La pente aurait une inclinaison non conforme de 15 % sur la longueur de la rampe

La demande de dérogation (motif en introduction) vise à :

- Reconnaître l'impossibilité technique de compensation de la marche d'accès de l'entrée rue Gambetta

Modalité de compensation ou de substitution :

L'article R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation n'impose aucune obligation de présenter une mesure de compensation ou de substitution dès lors que l'établissement ne remplit pas une mission de service public. Pour autant :

- L'exploitant propose l'acquisition d'une rampe amovible de longueur 1,00m en tenant compte de la largeur du trottoir. Cette rampe amovible aurait une pente de 15% en tenant compte du dévers du trottoir. Cette mesure compensatoire sera assortie d'un bouton d'appel extérieur pour signifier la mise à disposition d'une rampe amovible. Le pourcentage de pente non conforme sera indiqué dans la signalétique associée au bouton d'appel.
- *A noter que le nez-de-marche de la marche isolée fera l'objet d'un traitement sur le plan de la sécurité d'usage*

Point dérogatoire n°1 :
Entrée d'angle de rue : Maintien de la marche d'entrée en interface avec le domaine public
Accès non compensable

Motif de la demande de dérogation :

- Impossibilité technique résultant de l'environnement du bâtiment et des caractéristiques du terrain
- Impossibilité technique résultant des contraintes liées à des constructions existantes**
- Disproportion manifeste entre les prescriptions techniques et leurs effets sur l'usage du bâtiment
- Disproportion manifeste entre les prescriptions techniques et la viabilité de l'exploitation
- Disproportion manifeste liée à la présence d'une rupture de la chaîne de déplacement en amont



Ce qu'exige l'arrêté du 8 décembre 2014 :

Article 4 : Lorsqu'une dénivellation ne peut être évitée, une rampe respectant les valeurs de pente indiquées au petit a du 2° du II de l'article 2 notamment lorsque cette rampe est en cours d'utilisation, est aménagée afin de la franchir. Cette rampe est, par ordre de préférence : une rampe permanente, intégrée à l'intérieur de l'établissement ou construite sur le cheminement extérieur de l'établissement ; une rampe inclinée permanente ou posée avec emprise sur le domaine public. L'espace d'emprise permet alors les manœuvres d'accès d'une personne en fauteuil roulant ; une rampe amovible, qui peut être automatique ou manuelle.

Contexte lié à la voirie (au droit de la porte d'entrée) :

- Trottoir de largeur entre 2,16m et 2,70 m devant l'entrée
- Pente longitudinale mesurée à 0 %
- Dévers mesuré à 6,5% dans le premier mètre depuis la marche puis à 8% dans le mètre suivant jusqu'en bordure de trottoir

Contexte lié à l'ERP :

- La rupture de niveau est constituée d'1 marche de hauteur 8 cm
- La distance entre le bord de la marche et la porte est de 84 cm
- Mais cette marche, jusqu'en bordure de trottoir, surplombe une cave

Hypothèses étudiées (Article 4 de l'arrêté du 8 décembre 2014) :

Rampe permanente intégrée à l'intérieur de l'ERP	Impossibilité technique : → Présence d'une cave sous l'ERP ne permettant aucun décaissement
Rampe permanente intégrée en extérieur sur le foncier de l'ERP	Sans objet : → Absence de cheminement extérieur et accès en interface directe avec le domaine public
Rampe permanente ou posée avec emprise sur le domaine public (sous réserve d'une permission d'aménager sur le domaine public)	Impossibilité technique : → La largeur du trottoir et la proximité du trottoir du Mail des Platanes (trottoir de largeur 1,20m) ne permettent pas de concilier une rampe permanente et un cheminement piéton réglementaire de 1.40m sur le trottoir
Rampe amovible	Impossibilité technique : → En retenant la distance de 2,40m en tant que moyenne entre la marche et la bordure du trottoir et en intégrant un espace d'emprise de 1,20m pour accéder à la rampe amovible, la rampe amovible aurait une longueur de 1,20m → A cette distance de 1,20 m, la rupture de niveau passe de 8 cm à 16 cm (compte tenu du dévers du trottoir) → La pente aurait une inclinaison non conforme de 13,35 % sur la longueur de la rampe → De plus, l'espace d'emprise de 1,20m en bas de la rampe (équivalente à un palier de repos) constituerait un espace représentant une pente elle-même à 8% et en même temps un dévers de 8% pour accéder à l'espace d'emprise

La demande de dérogation (motif en introduction) vise à :

- Reconnaître l'impossibilité technique de compensation de la marche d'accès de l'entrée située dans l'angle des rues

Modalité de compensation ou de substitution :

L'article R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation n'impose aucune obligation de présenter une mesure de compensation ou de substitution dès lors que l'établissement ne remplit pas une mission de service public. Pour autant :

- Une signalétique sera apposée pour indiquer l'autre entrée située rue et pour laquelle une rampe amovible est prévue en tant que mesure de compensation (cf. page 3)
- *A noter que le nez-de-marche de la marche isolée fera l'objet d'un traitement sur le plan de la sécurité d'usage*

Point dérogatoire n° 2 : maintien des caractéristiques dimensionnelles de portes à 2 vantaux

Motif de la demande de dérogation :

- Impossibilité technique résultant de l'environnement du bâtiment et des caractéristiques du terrain
- Impossibilité technique résultant des contraintes liées à des constructions existantes
- Disproportion manifeste entre les prescriptions techniques et leurs effets sur l'usage du bâtiment
- Disproportion manifeste entre les prescriptions techniques et la viabilité de l'exploitation
- Disproportion manifeste liée à la présence d'une rupture de la chaîne de déplacement en amont**



Ce qu'exige l'arrêté du 8 décembre 2014 :

Article 10 : Si les portes sont composées de plusieurs vantaux, la largeur nominale minimale du vantail couramment utilisé est de 0,80 m, soit une largeur de passage utile de 0,77 m.

Constat et analyse de l'existant :

- ❖ Le vantail usuel de la porte d'entrée d'angle de rue présente une largeur nominale non conforme de 0,62m au lieu de 0,77m
- ❖ Cet accès fait l'objet d'une demande de dérogation pour impossibilité technique d'accès (cf. page 4)
- ❖ L'accès rendu accessible avec mesure compensatoire est celui situé rue Gambetta et dont la porte de largeur 0,89m présente un passage utile conforme de 0,79m

La demande de dérogation (motif indiqué en introduction) vise à :

- Maintenir les caractéristiques dimensionnelles de la porte existante

Modalité de compensation de substitution :

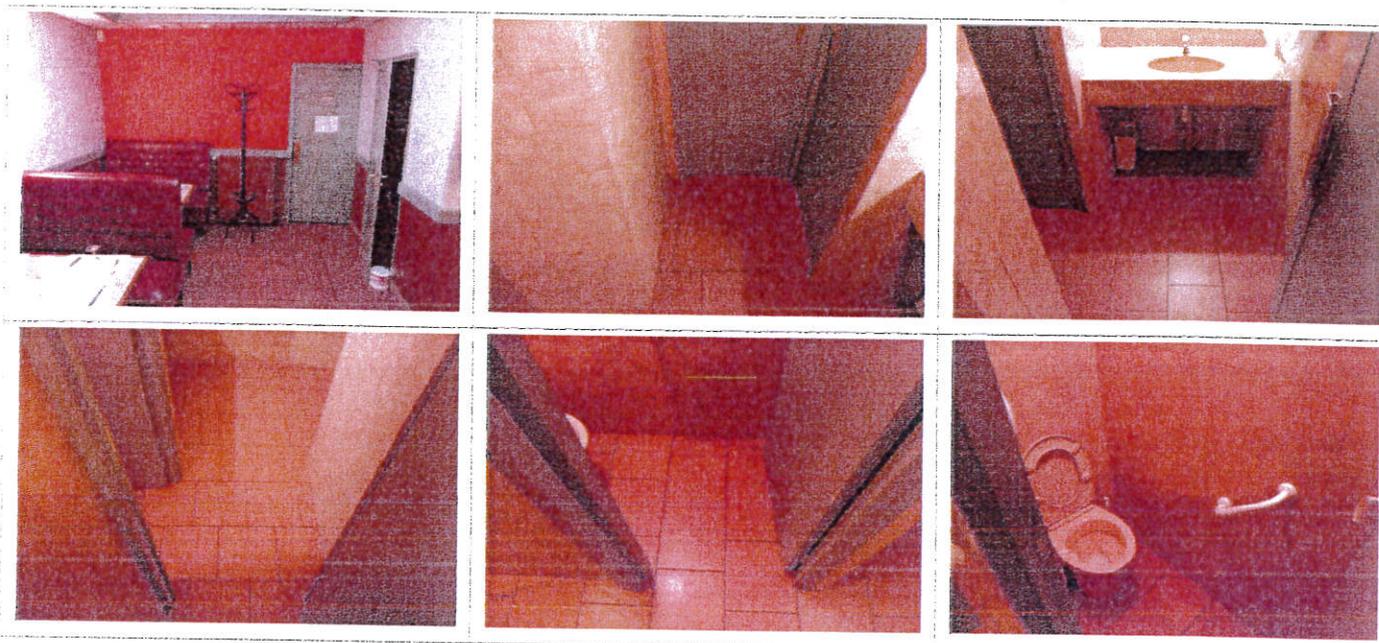
L'article R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation n'impose aucune obligation de présenter une mesure de compensation ou de substitution dès lors que l'établissement ne remplit pas une mission de service public. Pour autant :

- Présence d'un autre accès principal usuel muni d'une porte aux caractéristiques dimensionnelles conformes

Point dérogatoire n° 3 : non-crédation d'un cabinet d'aisances adapté

Motif de la demande de dérogation :

- Impossibilité technique résultant de l'environnement du bâtiment et des caractéristiques du terrain
- Impossibilité technique résultant des contraintes liées à des constructions existantes**
- Disproportion manifeste entre les prescriptions techniques et leurs effets sur l'usage du bâtiment
- Disproportion manifeste entre les prescriptions techniques et la viabilité de l'exploitation
- Disproportion manifeste liée à la présence d'une rupture de la chaîne de déplacement en amont



Ce qu'exige l'arrêté du 8 décembre 2014 :

Article 12 : Chaque niveau accessible, lorsque des sanitaires y sont prévus par le public, comporte au moins un cabinet d'aisances adapté pour les personnes circulant en fauteuil roulant et comportant un lavabo accessible. Cette disposition ne s'applique pas aux hôtels ne proposant que le service de restauration du petit-déjeuner.

Constat de l'existant :

- L'espace sanitaire existant comprend :
 - Un accès par une porte de largeur 0,83m et passage utile 0,775m. Cette porte est insérée dans un mur porteur d'épaisseur 0,75m
 - Un sas lavabo de dimension 0,98m x 1,18m hors emprise du lavabo
 - Un sanitaire standard mixte de dimension 1,43m x 0,70m et porte d'accès de largeur 0,625 m
 - Un sanitaire standard mixte de dimension 1,29m x 0,80m et porte d'accès de largeur 0,625 m
 - Soit une superficie totale de 3,20m² hors lavabo
 - Il est dans l'axe des réseaux sanitaires des logements situés en étages
- L'établissement fait l'objet d'une demande de dérogation pour impossibilité technique d'accès depuis l'extérieur (cf. point dérogatoire n°1) en dépit de la volonté de proposer une mesure de compensation

Hypothèses :

- La création d'un cabinet d'aisances adapté, dans l'espace actuel, ne serait techniquement possible que par la fusion des 3 locaux qui composent l'espace sanitaire standard. Cet espace actuel ne permet pas, par exemple, de ne fusionner que les 2 sanitaires en un cabinet d'aisances adapté et de maintenir un sas lavabo indépendant.
- Or, la réglementation hygiène impose, pour un restaurant, 2 portes entre un cabinet d'aisances et une salle de restaurant dans laquelle transitent des plats préparés frais. Dans ce cas de figure, la porte d'accès à la cuisine (non modifiable dans le cadre de la « marche en avant ») est située à proximité immédiate de l'espace sanitaire.
- De plus, l'hypothèse de n'avoir qu'un unique sanitaire, incluant le lavabo, est techniquement impossible à l'usage pour une salle de restaurant comprenant 60 couverts et un effectif maximal de 80 personnes.

- Une extension avant le mur porteur (extrémité de la salle de restaurant), pour bénéficier d'une relative proximité des réseaux se révèle techniquement impossible compte tenu de la porte d'accès à la cuisine avec respect de la règle relative à la « marche en avant ».
- Les 5 locaux ne recevant pas de public (espace sécurisé tabac et pompes à bière, cuisine, plonge, réserve et local du personnel ne peuvent être affectés à la création d'un cabinet d'aisances adapté du fait de leur utilisation et de leur occupation.
- L'activité de restauration est exclusivement limitée aux seuls repas du midi, en semaine du lundi au vendredi, avec une clientèle majoritairement constituée d'habités qui prennent leur repas du midi dans le cadre du travail. L'occupation des salles de restaurant est donc optimisée au maximum sur 5 repas.

La demande de dérogation (motif en introduction) vise à :

- A ne pas créer un cabinet d'aisances adapté pour les clients se déplaçant en fauteuil roulant
- Maintenir les caractéristiques dimensionnelles de l'espace sanitaire standard existant

Modalité de compensation de substitution :

L'article R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation n'impose aucune obligation de présenter une mesure de compensation ou de substitution dès lors que l'établissement ne remplit pas une mission de service public. Pour autant :

- Absence de toute possibilité de compensation acceptable à l'usage

Attestation sur l'honneur relatif à la notice de sécurité incendie

Préfecture Départementale des Territoires
Courrier Arrivé

10 JAN. 2017

Je soussigné,

M. _____, représentant l'établissement _____, atteste sur l'honneur des faits suivants :

Au regard des principales caractéristiques de l'établissement :

- ↳ ERP 5^{ème} catégorie Type N
- ↳ Activité _____
- ↳ ERP sans locaux à sommeil
- ↳ ERP dont l'effectif du public accueilli est ≤ à 100 personnes
- ↳ Sur une superficie de ± 135m² accessibles au public
- ↳ Et sur un unique niveau (RDC)

Et sous réserve d'obtention de la dérogation demandée aux règles d'accessibilité,

Les travaux d'amélioration prévus dans le cadre du dépôt de la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée, ne modifient en rien les conditions liées à la « sécurité incendie ».

Attestation sur l'honneur conforme au dossier simplifié établi en concertation avec CCI de France et téléchargeable sur le site www.developpement-durable.gouv.fr

Date et signature :

--